

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bouyguesbatimentfrance.fr**

**Demande n° FR-2024-03820**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOUYGUES CONSTRUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bouyguesbatimentfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 février 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 février 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 février 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 avril 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits

de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOUYGUES CONSTRUCTION (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesbatimentfrance.fr> enregistré le 23 février 2024 (Annexe 2).

Le Requérant est une entité du groupe BOUYGUES (groupe industriel diversifié français fondé en 1952). Acteur global de la construction présent dans plus de 60 pays, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie. Avec 32 400 collaborateurs dans le monde, BOUYGUES CONSTRUCTION a réalisé un chiffre d'affaires de 9,3 milliards d'euros (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine contenant les termes « BOUYGUES BATIMENT », dont les noms de domaine (Annexe 4) :

- <bouyguesbatiment.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 02 avril 2015 ;
- <bouyguesbatimentinternational.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27 janvier 2012 ;
- <bouyguesbatiments-ile-de-france.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 4 décembre 2017 ;
- <bouyguesbatiment.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 14 décembre 2009 ;
- <bouygues-batiment-ile-de-france.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 30 septembre 2008.

Le Requérant a constaté que le nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> a été enregistré le 23 février 2024 (Annexe 2) et est actuellement non utilisé (Annexe 5). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés sur ce nom de domaine (Annexe 6).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bouyguesbatimentfrance.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le nom de domaine litigieux <bouyguesbatimentfrance.fr> reprend le nom de domaine <bouyguesbatiment.fr> dans son intégralité.

Le Requérant soutient que l'ajout du terme « FRANCE » n'est pas suffisant pour distinguer le

nom de domaine du nom de domaine antérieur.

Au contraire, cet ajout ne peut être une coïncidence, dès lors que cela fait référence à l'une des sociétés du Requéran (Annexe 7).

Par ailleurs, le nom de domaine le nom de domaine litigieux est également similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéran, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 17 février 1988 car il est composé de « BOUYGUES », la première partie de la dénomination, suivie du terme « BATIMENT » correspondant à l'activité du Requéran et du terme FRANCE, faisant référence au pays d'origine du Requéran.

L'association de l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble selon laquelle le nom de domaine litigieux est lié au Requéran.

Enfin, les droits du Requéran ont été confirmés dans de précédentes décisions. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n° FR-2021-02431 concernant le nom de domaine <bouyguesbatimentsinternational.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéran au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

#### B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

##### Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux le 23 février 2024, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société BOUYGUES CONSTRUCTION (Annexe 1) et de l'enregistrement du nom de domaine <bouyguesbatiment.fr> (Annexe 4).

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 5). Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

##### Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est titulaire de droits sur les termes « BOUYGUES CONSTRUCTION » antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et est doté d'une notoriété importante sur le territoire français et à l'internationale.

En outre, l'ajout du terme « FRANCE » au nom de domaine antérieur <bouyguesbatimentfrance.fr> ne peut être une coïncidence, dès lors que cela fait directement référence à la filiale du Requéran BOUYGUES BATIMENT FRANCE (Annexe 7).

Enfin, le Titulaire a renseigné comme adresse postale l'adresse officielle du Requéran (Annexe 1 et 9).

*En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et de ses droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine.*

*Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 5). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS, le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie) (Annexe 6), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.*

*Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bouyguesbatimentfrance.fr> à son profit.*

*Annexes :*

*Annexe 1 : Extrait K-bis relatif au Requéran*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux*

*Annexe 3 : Information concernant le Requéran*

*Annexe 4 : Copie des noms de domaine du Requéran*

*Annexe 5: Copie du site web litigieux*

*Annexe 6 : Copie de la zone DNS*

*Annexe 7 : Information concernant BOUYGUES BATIMENT FRANCE*

*Annexe 8 : Décision SYRELI n° FR-2021-02431 <bouyguesbatimentsinternational.fr>*

*Annexe 9 : Informations relatives au titulaire*

*Annexe 10 : Procuration*

*Annexe 11 : Documents justificatifs »*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et des extraits de base Whois (annexe 4) fournis par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de

domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 4 janvier 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
  - <bouyguesbatiment.fr> enregistré le 2 avril 2015 ;
  - <bouyguesbatiment.com> enregistré le 14 décembre 2009

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 4 janvier 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles car il est composé de la reprise intégrale du terme d'attaque « BOUYGUES » de ladite dénomination suivie des termes « bâtiment » et france », faisant directement référence au secteur d'activité du Requérant et au territoire sur lequel il exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société BOUYGUES CONSTRUCTION immatriculée le 4 janvier 1988 sous le numéro 552 045 999 au R.C.S. de Versailles (*annexe 1*) ;
- Acteur global de la construction présent dans plus de 60 pays, comptant 32 400 collaborateurs, BOUYGUES CONSTRUCTION conçoit, réalise et exploite des projets dans les secteurs du bâtiment, des infrastructures et de l'industrie (*annexe 3*) ;
- Le Requérant a plusieurs filiales et notamment la société Bouygues Bâtiment France (*annexe 7*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs noms de domaine comprenant les termes « bouygues bâtiment » tels que le nom de domaine <bouyguesbatiment.fr> ou encore <bouyguesbatimentinternational.fr> (*annexe 4*) ;
- Le Requérant déclare « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr>, enregistré le 23 février 2024, est la reprise intégrale du terme d'attaque « BOUYGUES » de la dénomination sociale du Requérant suivie des termes « bâtiment » et france », faisant directement référence au secteur d'activité du Requérant et au territoire sur lequel il exerce son activité ; L'ensemble du nom de domaine, par sa composition, fait référence à la filiale « Bouygues Bâtiment France » du Requérant (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> est une forme de déclinaison des noms de domaine précités du Requérant, composés à partir des termes « bouygues

- batiment » ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> (annexe 6) ;
  - Le 26 février 2024, le nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 5).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bouyguesbatimentfrance.fr> au profit du Requéant, la société BOUYGUES CONSTRUCTION.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

